ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pensions

Question écrite n° 80032

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les propositions exprimées dans l'étude réalisée à l'initiative du Comité d'entente des grands invalides de guerre. Le Comité recommande de mettre en place dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des avocats (au moins dans les barreaux du ressort d'une juridiction des pensions), un module de formation aux pensions militaires d'invalidité (PMI), par modification de l'arrêté du ministère de la justice du 7 décembre 2005 et de l'article 57 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La proposition no 15 de l'étude réalisée, au cours du deuxième semestre 2013, à l'initiative du comité d'entente des grands invalides de guerre, porte sur la formation professionnelle des avocats à la matière des pensions militaires d'invalidité. La formation théorique et pratique des avocats est assurée par onze centres régionaux de formation professionnelle (CRFPA). Elle comprend six mois de formation commune de base, dite période « d'acquisition des fondamentaux », qui porte notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion de cabinet et une langue vivante étrangère. La formation professionnelle n'a, quant à elle, pas vocation à dispenser des enseignements juridiques, lesquels relèvent de l'enseignement délivré par les facultés de droit. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les avocats sont soumis à une obligation de formation continue, en vertu de l'article 14-2 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Cette obligation doit être satisfaite à raison de vingt heures au cours d'une année civile ou de quarante heures au cours de deux années consécutives. Dans ce cadre, tout avocat peut choisir de participer à des actions de formation en lien avec le régime des pensions militaires d'invalidité, étant précisé que l'obligation de formation continue est satisfaite par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par les CRFPA ou les établissements universitaires ; par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ; par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ; par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ; par la publication de travaux à caractère juridique. Au demeurant, le choix d'un avocat compétent en matière de pensions militaires d'invalidité peut être facilité par la mention d'une spécialisation dont ce dernier peut faire état, notamment en droit du dommage corporel ou en droit de la sécurité sociale et de la protection sociale. Enfin, le justiciable désireux de se faire assister d'un conseil pourra utilement se renseigner auprès de la Fondation des Mutilés et Invalides de Guerre (FMIG) et de l'Association Nationale des Plus Grands Invalides de Guerre (ANPGIG).

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE80032

Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80032
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire
Ministère attributaire : Justice

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 mai 2015, page 3852
Réponse publiée au JO le : 19 avril 2016, page 3442